

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 2 : 1916) du

## MERCREDI 25 OCTOBRE 1916

Depuis quelques jours, c'est par tourbillons que la fabrique à ordonnances du Gouvernement général fait s'abattre les règlements sur nos têtes. La rangée des placards qui nous communiquent les décisions de l'occupant s'allonge à l'infini sur les murs d'affichage.

Voici une ordonnance qui prescrit la déclaration des stocks de cuirs et de peaux (**Note** : 10 octobre 1916) ; une ordonnance qui limite à vingt-quatre heures par semaine la durée du travail dans les fabriques de chaussures (**Note** : 10 octobre 1916) ; une ordonnance qui fixe à 1 kilogramme par jour la ration de pommes de terre pour les porcs (**Note** : 14 octobre 1916) ; une ordonnance qui punit d'un an de prison et 10.000 marks d'amende les contraventions aux arrêtés défendant aux non-affiliés à la Centrale du beurre de faire commerce de ce produit (**Note** : 18 octobre 1916).

Il ne faut pas songer à constituer chez soi de sérieux approvisionnements de lard, de viande ou de « *produits à base de viande* », tels que saucissons, jambons, etc. ; défense à tout

«*ménage de particulier*» d'avoir chez lui plus de 3 kilogrammes de ces produits par personne et – quel que soit le nombre des personnes (tant pis pour les familles nombreuses !) –, plus de 15 kilogrammes au total (**Note** : 14 octobre 1916).

J'ai noté encore un nouvel arrêté sur le relevé des stocks de tissus et de bonneterie (**Note** : 14 octobre 1916) ; un arrêté imposant la déclaration des troncs de peupliers non abattus (**Note** : 17 octobre 1916) ; un arrêté qui interdit «*d'aliéner ou d'acquérir à titre temporaire ou durable des chevaux, sous quelque forme que ce soit, de transférer des chevaux d'une commune dans une autre et de faire saillir les juments ayant plus de 3 ans ½* » (**Note** : 24 octobre 1916). Les Allemands préparent donc de nouvelles rafles parmi ce qui nous reste de chevaux. En ce qui concerne les juments, la prescription équivaut, en fait, à l'interdiction quasi-absolue de la saillie. Les Allemands trouvaient souvent les juments dans un état qui ne leur permettait pas de les saisir utilement : cet « *abus* » doit cesser.

Il paraît aussi que l'un ou l'autre Belge se permettait encore, parfois, d'acheter ou de vendre une machine à travailler les métaux. C'est dorénavant défendu, sauf exception que seul le général de l'artillerie à pied (*General der Fussartillerie*) peut accorder. (**Note** : 20 octobre 1916)

## Notes de Bernard GOORDEN.

Etant donné le nombre d'ordonnances allemandes évoquées, nous allons mettre à contribution un ouvrage qu'on a eu la bonne idée de mettre à disposition en **PDF** et y renvoyer les lecteurs, notamment, francophones désireux d'en savoir plus. Il s'agit de la ***Législation allemande pour le territoire belge occupé*** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry ; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ;

**huitième série** (2 juillet 1916 – 29 septembre 1916, N°229-259), 1917, 517 pages :

[http://homdad.com/HOM-alg/WO\\_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/08.pdf](http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/08.pdf)

**neuvième série** (1 octobre 1916 – 31 décembre 1916, N°260-294), 1917, 413 pages :

[http://homdad.com/HOM-alg/WO\\_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/09.pdf](http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/09.pdf)

10 octobre 1916 : ***arrêté concernant les cuirs en poil, peaux, cuirs et matières tannantes***, N°267, pages 93-95 ;

10 octobre 1916 : ***arrêté concernant la durée de la journée de travail dans les fabriques de chaussures***, N°267, pages 99-100 ;

14 octobre 1916 ; ***arrêté concernant certaines mesures destinées à assurer l'approvisionnement en pommes de terre de la population belge***, N°267, page 112 ;

18 octobre 1916 : ***arrêté*** (N°267, pages 114-115) modifiant l'***arrêté*** du 22 août 1916 (N°248,

pages 368-372) **concernant la réglementation du commerce du beurre** dans le **Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé**, page 2559 ;

14 octobre 1916 : **arrêté concernant la restriction de la consommation de la viande et de la graisse**, N°268, pages 120-121 ;

14 octobre 1916 : **arrêté concernant le relevé des stocks de tissus, de bonneterie (articles en tricot, etc.) et d'articles de rubanerie, se trouvant en Belgique**, N°268, pages 141-142) ;

17 octobre 1916 : **déclaration des troncs de peupliers non abattus et se trouvant dans le territoire du Gouvernement général**, N°268, page 144) ;

24 octobre 1916 : **arrêté concernant l'interdiction, dans le territoire du Gouvernement général, d'aliéner, d'acquérir ou de céder des chevaux et de faire saillir des juments ayant plus de 3 ans ½**, N°270, pages 152-153 ;

20 octobre 1916 ; **arrêté concernant le commerce des machines à travailler les métaux**, N°269, page 147.